



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Services de l'État**

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral n° 2022/01/DCSE/BPE/SERV du 24 janvier 2022 portant autorisation, au bénéfice de l'Établissement public de l'État Voies Navigables de France (VNF) et du personnel des entreprises qu'il aura mandatées, de pénétrer temporairement dans les propriétés privées situées sur les communes de Bray-sur-Seine, Melz-sur-Seine, Villiers-sur-Seine, Hermé, Noyen-sur-Seine, Grisy-sur-Seine, Gouaix, Villenauxe-la-Petite, Jaulnes, Everly, Mouy-sur-Seine, Mousseaux-lès-Bray, Les Ormes-sur-Voulzie, Saint-Sauveur-lès-Bray, Luisetaines, Vimpelles et Bazoches-lès-Bray, afin de procéder aux études préalables nécessaires à la réalisation du projet de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine.**

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21/BC/152 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance ;

**Considérant** le courrier du 20 janvier 2022, par lequel Voies Navigables de France (VNF) sollicite auprès du préfet de Seine-et-Marne l'autorisation temporaire de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Bray-sur-Seine, Melz-sur-Seine, Villiers-sur-Seine, Hermé, Noyen-sur-Seine, Grisy-sur-Seine, Gouaix, Villenauxe-la-Petite, Jaulnes, Everly, Mouy-sur-Seine, Mousseaux-lès-Bray, Les Ormes-sur-Voulzie, Saint-Sauveur-lès-Bray, Luisetaines, Vimpelles et Bazoches-lès-Bray, afin d'y réaliser les inventaires ou mesures, notamment des sondages pédologiques ;

**Considérant** que ces études préalables sont nécessaires à la mise en œuvre des études liées au projet de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine ;

**Considérant** que VNF n'a pas pu signer à l'amiable les conventions d'occupation des parcelles nécessaires à la réalisation de ces études préalables ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation temporaire de pénétrer dans les propriétés privées, présenté par VNF, est complet et régulier ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de VNF et le personnel des entreprises que celui-ci aura mandatées sont autorisés à pénétrer pendant une durée de 3 ans dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Bray-sur-Seine, Melz-sur-Seine, Villiers-sur-Seine, Hermé, Noyen-sur-Seine, Grisy-sur-Seine, Gouaix, Villenauxe-la-Petite, Jaulnes, Everly, Mouy-sur-Seine, Mousseaux-lès-Bray, Les Ormes-sur-Voulzie, Saint-Sauveur-lès-Bray, Luisetaines, Vimpelles et Bazoches-lès-Bray, afin de procéder aux études préalables nécessaires à la réalisation du projet de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine ;

Les parcelles concernées sont précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** : L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui sont délégués les droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

**Article 3** : Les personnes autorisées ne pourront pénétrer dans les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, à savoir cinq jours au moins après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie : Le délai expiré, si personne ne se présente pour faciliter l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

**Article 4** : Les maires des communes concernées sont invités à prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>, seront réglées par le tribunal administratif de Melun, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes de Bray-sur-Seine, Melz-sur-Seine, Villiers-sur-Seine, Hermé, Noyen-sur-Seine, Grisy-sur-Seine, Gouaix, Villenauxe-la-Petite, Jaulnes, Everly, Mouy-sur-Seine, Mousseaux-lès-Bray, Les Ormes-sur-Voulzie, Saint-Sauveur-lès-Bray, Luisetaines, Vimpelles et Bazoches-lès-Bray, chargés d'en assurer l'exécution et, notamment, de le faire publier et afficher dans leur commune respective 10 jours au moins avant le début des études. Cette formalité sera justifiée par un certificat que les maires adresseront à la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun cedex).

Chacune des personnes chargées de réaliser ces études sera tenue de présenter la copie de cet arrêté à toute réquisition.

**Article 7** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et inséré sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante [www.seine-et-marne.gouv.fr/Environnement-et-cadre-de-vie/Expropriations-servitudes/Décisions](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Environnement-et-cadre-de-vie/Expropriations-servitudes/Décisions).

Une copie de celui-ci sera transmise aux personnes citées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 9 :** le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les maires des communes de Bray-sur-Seine, Melz-sur-Seine, Villiers-sur-Seine, Hermé, Noyen-sur-Seine, Grisy-sur-Seine, Gouaix, Villenauxe-la-Petite, Jaulnes, Everly, Mouy-sur-Seine, Mousseaux-lès-Bray, Les Ormes-sur-Voulzie, Saint-Sauveur-lès-Bray, Luisetaines, Vimpelles et Bazoches-lès-Bray, le président du Conseil d'administration de VNF, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne et le commandant du Groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Cyrille LE VÉLY

Annexe : plan des parcelles

Délais et voies de recours :

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par courrier à l'adresse suivante : 43, avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex
- via l'application Télé recours, à l'adresse mail suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne – DCSE/BPE – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08.

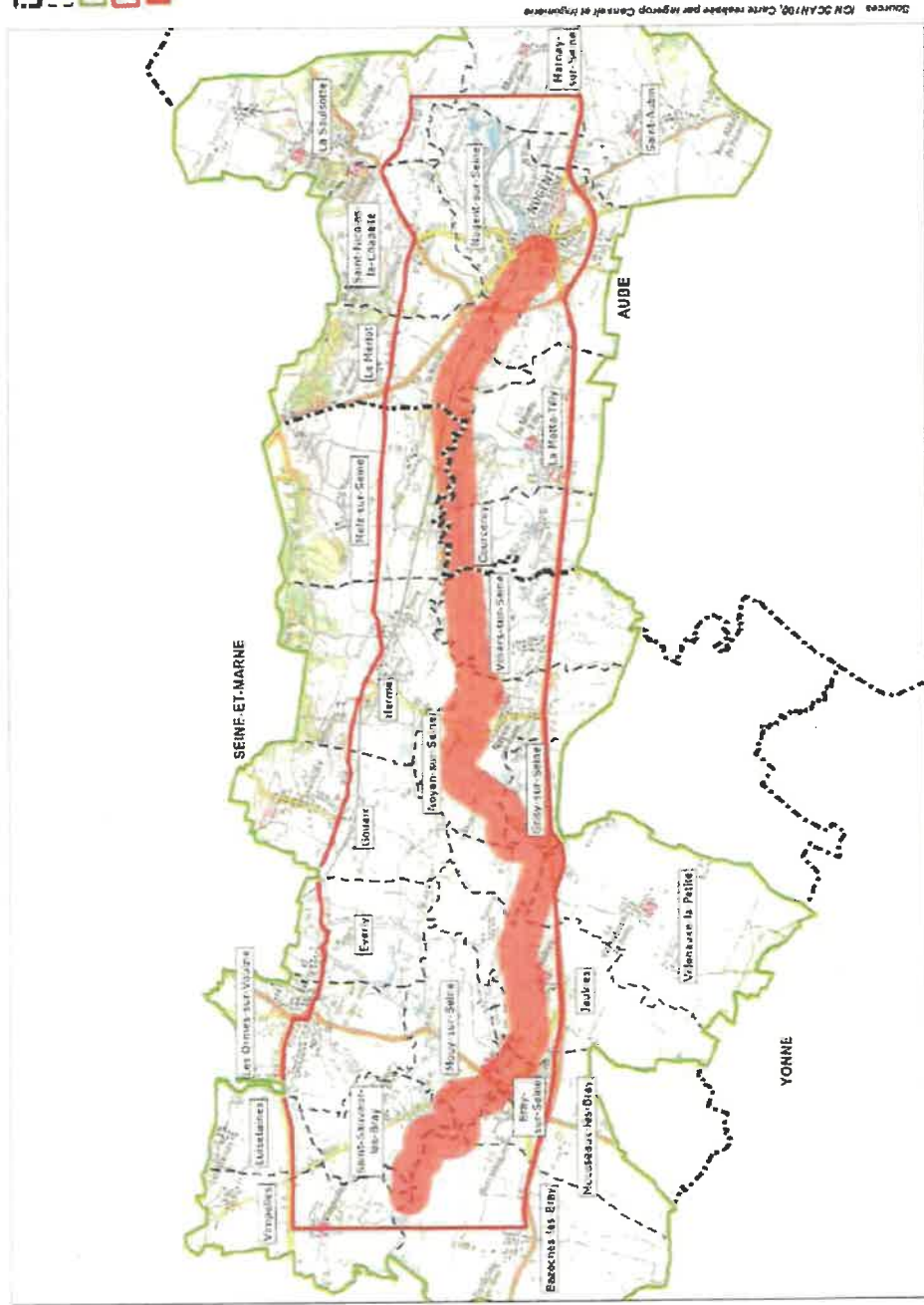


# Annexe 1

## Aires d'études



- Limites départementales
- - - Communes du projet
- Aire d'étude élargie
- Aire d'étude générale
- Aire d'étude rapprochée



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2022/21/DCSE IGPE / SERV en date du 24/01/2022

Le secrétaire général  
Cyrille LE VÉLY

